



*Direction générale de la police nationale*

Paris, le **20 AOUT 2020**

Réf. DGPNCAB : *20-03595A*

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Destinataires *in fine***

**Objet : mise en place des fiches individuelles de traçabilité des expositions aux risques professionnels**

**Références :** - code du travail, article L.4161-1, relatif aux facteurs de risques professionnels  
- décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et sa traçabilité  
- instructions du secrétaire général des 23 septembre 2016 et 4 novembre 2019 relatives à la traçabilité des expositions aux risques professionnels

**PJ : - I : liste des 10 facteurs de risques professionnels énoncés par le décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014**

**- II : modèles de fiches individuelles par catégories de postes identifiés exposés à certains facteurs de risques professionnels**

**- III : tableau de recensement**

## **I. Le champ d'application**

Les facteurs de risques professionnels prévus par le code du travail ont été précisés par le décret n°2014-1159 du 9 octobre 2019 et sont détaillés dans les instructions ministérielles du 4 novembre 2019. Il s'agit de risques susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles pour la santé des personnels. Dix facteurs de risques ont été retenus par la réglementation et sont répartis en trois catégories :

**- Au titre de contraintes physiques marquées :** manutentions manuelles de charges, postures pénibles, et vibrations mécaniques.

**- Au titre de l'environnement physique agressif :** agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruit.

**- Au titre de certains rythmes de travail :** travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif.

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les agents relevant du périmètre police nationale peuvent être exposés à un ou plusieurs de ces dix risques. L'établissement de la fiche individuelle de traçabilité est déterminée par la durée et les seuils d'exposition qui sont précisés en annexe 1 de la présente note. S'agissant du travail de nuit, c'est toutefois la définition qui figure dans l'arrêté portant organisation du temps de travail qui sera retenue.

## **II. Du recensement des risques à l'élaboration de la fiche individuelle de traçabilité d'exposition aux risques professionnels (FITERP)**

La fiche individuelle de traçabilité d'exposition aux risques professionnels (FITERP) s'intègre dans le dispositif global de prévention et de protection de la santé et de la sécurité des agents qui nécessite **avant tout l'identification a priori, des risques professionnels collectifs pour permettre ensuite l'évaluation individuelle des risques a posteriori.**

**Pour conduire la démarche, les services doivent pouvoir s'appuyer notamment sur le document unique d'évaluation des risques professionnels** qui doit comprendre un inventaire exhaustif des risques, leur évaluation, les mesures générales de prévention et les actions à conduire.

Si un agent peut être exposé à un risque professionnel identifié et évalué au sein des différents documents de prévention, **il convient d'établir une fiche individuelle uniquement si les deux critères d'intensité et de durée d'exposition atteignent les seuils réglementaires.**

L'élaboration des fiches individuelles s'effectue en étroite collaboration avec les assistants/conseillers de prévention, les inspecteurs santé et sécurité et les services de la médecine de prévention.

**La fiche individuelle de traçabilité est élaborée et revue annuellement au moment de l'entretien professionnel**, elle est établie en trois exemplaires (pour l'agent, pour les services des ressources humaines et pour les services de la médecine de prévention).

Enfin, la mise en place et le suivi de ces fiches doivent pouvoir être abordés en point d'information lors des CHSCT conformément à ses prérogatives en matière de santé et sécurité au travail.

## **III. Calendrier**

**En votre qualité de chef de service, il vous appartient de veiller à la bonne mise en place de ces fiches individuelles qui doivent toutes être établies d'ici au plus tard la fin de l'année 2020, de manière à ce qu'elles puissent être intégrées dans les entretiens professionnels.**

Comptant sur votre total investissement dans la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, mes services restent à disposition pour tout complément d'information.

  
Frédéric VEAUX

Pour le directeur général  
de la police nationale  
Le directeur de cabinet

Jérôme LEONNET

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique

**Pour information :**

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le conseiller de communication (SICOP) (cabinet DGPN)